



N° 5118
Reçue le 19.10.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 20.10.2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 19 octobre 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Économie**, à Monsieur le **Ministre des Classes moyennes** et à Madame la **Ministre de l'Intérieur** concernant **l'encadrement des plateformes de l'économie dite « de partage »**.

Notons d'abord que selon l'accord de coalition du Gouvernement, « un cadre juridique clair pour les nouveaux modèles d'affaires de l'économie du partage (par exemple Uber, Airbnb) sera créé, afin d'éviter la concurrence déloyale pour les entreprises traditionnelles (...) ».

Au cours de la dernière décennie, des plateformes de location de biens immobiliers comme celle citée dans l'accord de coalition, qui permettent notamment la location de courte durée à des fins touristiques, se sont imposées sur le marché. Aujourd'hui, la ville de Luxembourg compte à elle seule plusieurs centaines d'annonces de logements sur ladite plateforme.

Dans la réponse à ma question parlementaire n°1711 du 14 janvier 2020, Messieurs les Ministres ont indiqué que des travaux préparatoires seraient en cours afin de trancher si l'activité de louer des biens immobiliers à travers cette plateforme constituait une activité commerciale/professionnelle et sous quelles conditions ce type d'activité devrait faire l'objet d'une réglementation. Dans la réponse à la question parlementaire n°1464 du 11 novembre 2019, il avait déjà été annoncé que le Ministère de l'Économie était en train de définir des critères afin de déterminer sous quelles conditions la location à travers cette plateforme constitue une activité professionnelle.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants de la part des Ministres :

1. **Quel est l'état d'avancement des travaux susmentionnés ? Endéans quel délai les travaux seront-ils achevés ? Quels sont le cas échéant les critères qui ont d'ores et déjà été retenus ?**
2. **Quelles sont le cas échéant les implications pratiques découlant de ces critères, notamment concernant la nécessité d'obtenir une autorisation d'établissement pour exercer une activité commerciale ?**
3. **Dans quelle mesure les Ministres envisagent-ils englober les communes dans les réflexions menées autour d'une meilleure réglementation des plateformes susmentionnées, vu qu'elles sont également concernées par ces activités de location à courte durée dans leurs zones résidentielles ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Semiray Ahmedova
Députée



Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, Franz Fayot, de Monsieur le ministre des Classes moyennes, Lex Delles, et de Madame la ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n°5118 du 19 octobre 2021 de Madame la Députée Semiray Ahmedova au sujet de l'encadrement des plateformes de l'économie dite « de partage »

La réforme du droit d'établissement prend en compte l'évolution de l'activité d'hébergement qui tend à se distinguer des autres professions de l'HORECA avec l'apparition des plateformes internet telles que Airbnb permettant la mise à disposition rétribuée d'une unité de location meublée. La mesure n'a pas pour but d'intervenir dans le choix du modèle économique des plateformes de location, mais de faire rentrer leur activité dans le droit d'établissement.

Au stade d'avancement actuel, le projet de réforme se veut pragmatique en prenant en compte d'un côté la liberté de louer occasionnellement un logement privé dans l'esprit du modèle de la « sharing economy » et en tenant compte de l'autre côté de la nécessité de réguler toute activité finissant par s'apparenter à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement.

Divers critères tels que le nombre de nuitées sur une période donnée en fonction du nombre d'unités de location aux mains d'un même propriétaire sont des éléments retenant l'intérêt de la Direction générale des classes moyennes afin de faire rentrer ce type d'exploitations, lorsqu'elles deviennent habituelles auprès d'une personne, dans le cadre des activités HORECA traditionnelles telles qu'elles sont actuellement réglementées en droit d'établissement.

Au niveau européen, la Commission européenne vient de lancer une initiative concernant la location d'hébergement à courte durée. D'après les informations actuellement disponibles, une telle initiative législative viserait à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les prestataires de services d'hébergement par la mise en place de règles uniformes, claires et simples dans l'ensemble de l'UE, tout en aidant les autorités publiques à défendre des objectifs d'intérêt public.

À l'heure actuelle, une consultation publique est ouverte pour toute partie intéressée, et ce encore jusqu'au 13 décembre 2021.

Le Luxembourg, soucieux du risque de fragmentation juridique découlant aujourd'hui de l'absence d'une approche commune au sein du marché intérieur et plaidant depuis plus de cinq ans pour une solution européenne à cette question, se félicite de cette initiative de la Commission.

Luxembourg, le 24/11/2021

Le Ministre de l'Économie

(s.) Franz Fayot